

Sir R. Morier to the Earl of Rosebery.—(Received February 28)

My Lord,

St. Petersburg, February 25, 1893.

WITH reference to my despatch of the 25th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of a note I have just received from the Russian Government, in reply to mine of the 11th (23rd) ultimo, on the subject of sealing in the North Pacific.

I have, &c.

(Signed) R. B. D. MORIER.

Inclosure in No. 10.

M. Chichkine to Sir R. Morier.

Ministère des Affaires Étrangères,
le 12 (24) Février, 1893.

M. l'Ambassadeur,

PAR votre note du 11 (23) Janvier, vous avez bien voulu m'informer que plusieurs capitaines de navires destinés à la chasse des otaries dans la Mer de Behring ayant demandé à être renseignés sur les limites dans lesquelles il leur serait loisible de pratiquer leur industrie, le Gouvernement Britannique se proposait de leur répondre que la chasse aux otaries resterait jusqu'à nouvel ordre complètement interdite dans les limites de la ligne de démarcation convenue en 1891 entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, mais qu'elle était libre en dehors de ces limites, sauf les eaux territoriales de la Russie. En même temps, votre Excellence m'a demandé de lui communiquer les objections éventuelles que le Gouvernement Impérial pourrait être dans le cas de former contre cette déclaration.

Tout en vous remerciant, M. l'Ambassadeur, de cette démarche dont le Gouvernement Impérial prend acte, je m'empresse de vous informer que la question des mesures à prendre pour empêcher la destruction de la race des otaries ayant été depuis quelque temps mise à l'étude, j'ai dû attendre les résultats préliminaires de ce travail pour répondre à la note que vous avez bien voulu m'adresser.

En abordant aujourd'hui la question de la chasse aux otaries, je crois devoir, avant tout, faire observer à votre Excellence que l'insuffisance de la stricte application en cette matière des règles générales du droit des gens relative aux eaux territoriales, a été démontré par le fait même des négociations ouvertes dès 1887 entre les trois Puissances principalement intéressées dans le but de convenir des mesures spéciales et exceptionnelles.

La nécessité de telles mesures a été, depuis, confirmée par l'entente Anglo-Américaine établie en 1891.

En se prêtant à ces pourparlers et à cette entente, le Gouvernement Britannique à lui-même admis l'opportunité d'une dérogation éventuelle aux règles générales du droit international.

Un point sur lequel il importerait ensuite d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement Britannique est celui de la situation absolument anormale et exceptionnelle créée pour les intérêts Russes par les stipulations Anglo-Américaines. Au fait, la prohibition de la chasse dans les limites tracées par le *modus vivendi* convenu en 1891 a eu pour résultat d'augmenter la destruction des otaries sur les côtes Russes dans une proportion telle que la disparition complète de cette race n'y serait plus qu'une question de peu de temps, si des mesures de protection efficaces n'étaient prises sans retard.

Les chiffres suivants le démontrent clairement :—

Le nombre des otaries à tuer annuellement étant fixé par l'Administration proportionnellement à leur quantité, les années de 1889 à 1890, avant l'établissement du *modus vivendi* Anglo-Américain, ont donné les chiffres de 55,915 et 56,833, tandis que pour les années 1891 et 1892, après l'entente susmentionnée ces chiffres sont tombé à 30,689 et 31,315. D'autre part, d'après les données statistiques que le Gouvernement Impérial a pu se procurer, la quantité des peaux d'otaries, de provenance Russe, livrées par les chasseurs sur le marché de Londres s'est par contre accrue pendant ces deux années dans une proportion infiniment plus considérable. Le nombre des navires s'occupant de la chasse et aperçus dans les alentours des Îles Komandorsky et Tulénév